

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2326/2025

not. 47402/24/CD

ex.p. (1x)  
i.c. (2x)  
confisc./restit. (1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Croatie),  
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

comparant en personne, assisté de Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

**prévenu**

---

Par citation du 30 juin 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 9 juillet 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**vol à l'aide de fausses clés, vol simple, blanchiment-détention, conduite sous l'emprise de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique, défaut de permis de conduire valable.**

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Alexia DIAZ-GARCIA, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 47402/24/CD et notamment les procès-verbaux n° 1412/2024 et n° 1419/2024 dressés en date du 19 décembre 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Bonnevoie et le procès-verbal n° SPJ-AP-PT-CAPITALE-2024/170228-1/MEPA dressé en date du 20 décembre 2024 par la Police judiciaire, Service Central.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance n° 122/25 rendue en date du 5 février 2025 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.), partiellement par application de circonstances atténuantes, devant une Chambre correctionnelle du même Tribunal du chef de vol à l'aide de fausses clés, vol simple, blanchiment-détention et du chef d'infractions aux articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu la citation à prévenu du 30 juin 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub I) à PERSONNE1.) d'avoir, dans la nuit du 18 décembre 2024 vers 19.30 heures au 19 décembre 2024 vers 10.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE2.), soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Russie), le véhicule de la marque « MAZDA », modèle « 3 », de couleur blanche, immatriculé NUMERO1.) (L), stationné dans le parking souterrain de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.), partant une chose ne lui appartenant pas, en s'introduisant à l'intérieur du véhicule précité de la marque « MAZDA », non fermé à clé, et en

enclenchant le contact du véhicule à l'aide de la clé de contact qui se trouvait à l'intérieur de ce même véhicule.

Le Ministère Public reproche sub II) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), préqualifiée, la clé de contact du véhicule de la marque « MAZDA », modèle « 3 », de couleur blanche, immatriculé NUMERO1.) (L), ainsi qu'une quantité indéterminée de chocolat de la marque « FERRERO », partant des choses ne lui appartenant pas.

Le Ministère Public reproche sub III) à PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu les objets énumérés sous sub I) et sub II), partant les produits direct ou indirect des infractions libellées sous sub I) et sub II), sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de ces mêmes infractions.

Le Ministère Public reproche encore sub IV) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, conduit le véhicule de la marque « MAZDA », modèle « 3 » de couleur blanche, immatriculé NUMERO1.) (L), en ayant consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique.

Le Ministère Public reproche finalement sub V) à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, conduit le véhicule de la marque « MAZDA », modèle « 3 », de couleur blanche, immatriculé NUMERO1.) (L), sans être en possession d'un permis de conduire valable.

### **Quant à la compétence matérielle du Tribunal**

Aux termes de l'article 179 du Code de procédure pénale, les Chambres correctionnelles des Tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux Tribunaux de Police par les lois particulières.

Par dérogation au paragraphe (1) dudit article, les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par une Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement composée d'un juge.

Sont jugées par une composition de juge unique, notamment les infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, libellées à charge du prévenu sub IV) et sub V).

Toutefois, aux termes du paragraphe (4) de l'article 179 du Code de procédure pénale, la Chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3), si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

Le Tribunal constate qu'il existe entre les infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle que libellées à charge du prévenu PERSONNE1.) sub IV) et sub V), et les autres infractions lui reprochées sub I) à sub III), à les supposer établies, un lien d'indivisibilité qui justifie une composition de trois juges pour l'ensemble des infractions.

Il s'ensuit de ce qui précède que le Tribunal correctionnel en formation collégiale est compétent pour connaître de l'ensemble des infractions reprochées au prévenu PERSONNE1.).

### **Quant au fond**

À l'audience publique du 9 juillet 2025, le prévenu a reconnu les faits lui reprochés par le Ministère Public et a exprimé son repentir.

En considération des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents verbalisant, des déclarations de la plaignante PERSONNE2.), des déclarations policières de PERSONNE3.), des images de la caméra de vidéosurveillance de la société SOCIETE1.), du résultat de la fouille corporelle effectuée sur le prévenu lors de son interpellation, ainsi que des débats menés à l'audience et notamment des aveux complets du prévenu à la barre, les infractions libellées à charge de PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit.

Il y a toutefois lieu de limiter l'infraction de vol simple, libellée à charge du prévenu sub II), aux chocolats de la marque FERRERO, dans la mesure où le vol de la clé a été retenu dans le cadre de l'infraction libellée sub I) en tant que circonstance aggravante du vol du véhicule précité.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

**« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

**dans la nuit du 18 décembre 2024 vers 19.30 heures au 19 décembre 2024 vers 10.00 heures, à L-ADRESSE2.),**

**I) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Russie), le véhicule de la marque « MAZDA », modèle « 3 », de couleur blanche, immatriculé NUMERO1.) (L), stationné dans le parking souterrain de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.),**

**partant une chose ne lui appartenant pas,**

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés,

en l'espèce, en s'introduisant à l'intérieur du véhicule précité de la marque « MAZDA », non fermé à clé, et en enclenchant le contact du véhicule à l'aide de la clé de contact qui se trouvait à l'intérieur de ce même véhicule,

II) en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartenaient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), préqualifiée, une quantité indéterminée de chocolat de la marque « FERRERO », se trouvant dans le véhicule de la marque « MAZDA », modèle « 3 », de couleur blanche, immatriculé NUMERO1.) (L),

partant des choses ne lui appartenant pas,

III) en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant les produits directs des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de plusieurs des infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal,

en l'espèce, d'avoir, détenu les objets énumérés sous sub I) et sub II), partant les produits directs des infractions libellées sous sub I) et sub II), sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de ces mêmes infractions.

IV) en infraction à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique en ayant consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique et psychotrope, dosées de manière à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule de la marque « MAZDA », modèle « 3 » de couleur blanche, immatriculé NUMERO1.) (L) en ayant consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique et psychotrope, dosées de manière à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique,

V) en infraction à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

**avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire,**

**en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule de la marque « MAZDA », modèle « 3 », de couleur blanche, immatriculé NUMERO1.) (L), sans être en possession d'un permis de conduire valable ».**

### **La peine**

Les infractions retenues sub I) à III) à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les infractions retenues sub IV) et sub V), qui se trouvent à leur tour en concours réel entre elles de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Le vol qualifié est puni en vertu des articles 461 et 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. Suite à la décriminalisation opérée par la Chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

Aux termes des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'article 506-1 3) du Code pénal sanctionne l'infraction de blanchiment-détention d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques punit l'infraction retenue sub IV) à charge du prévenu par une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que par une amende de 500 euros à 10.000 euros, ou par une de ces peines seulement.

La conduite sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable est punie en vertu de l'article 13 (12) de la loi de 1955, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est celle comminée par les articles 461 et 463 du Code pénal.

Au vu de la gravité des faits et des antécédents judiciaires spécifiques renseignés au casier judiciaire du prévenu, tout en tenant compte de ses aveux complets à la barre et de son repentir paraissant sincère, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'**emprisonnement de 15 mois**.

Compte tenu des antécédents judiciaires du prévenu, et plus particulièrement de sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de 6 mois en vertu d'une décision du Tribunal correctionnel du Luxembourg du 23 février 2023, et en application de l'article 626 du Code de procédure pénale, toute mesure de sursis quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à l'égard de PERSONNE1.) est légalement exclue.

En raison de la situation financière précaire du prévenu et en application de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Il y a encore lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à :

- une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction retenue sub IV) et à,
- une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction retenue sub V),

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder le **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

### **Confiscations et restitutions**

L'article 31 du Code pénal prévoit que la confiscation spéciale s'applique :

1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens,

2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné,

3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués,

4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1), si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation,

5) aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

L'article 18 de la loi du 19 février 1973 prévoit en outre que, qu'il y ait condamnation ou non, et sans égard à la qualité du propriétaire, la confiscation des substances prohibées s'impose.

Eu égard aux développements ci-devant, il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants pour avoir constitué l'objet ou le produit des infractions retenues à charge du prévenu ou par mesure de sûreté :

- 0,4 gramme brut de haschisch,
- 1 marteau avec une manche en bois,
- 1 pipe de consommation,
- 30 comprimés du médicament « Rivotril 2mg »
- 179 comprimés du médicament « Methasan 5mg »
- 1 pince avec une manche de couleur rouge,

saisis suivant procès-verbal de saisie n° 1414/2024 dressé en date du 19 décembre 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Bonnevoie,

Il y a finalement encore lieu d'ordonner la **restitution** des objets suivants à leur(s) légitime(s) propriétaire(s) :

- 16 chargeurs,
- 1 montre de la marque « Martyn » et de couleur bleue,
- 1 Apple TV, de la marque « Apple » et de couleur noire,
- 14 pralines en chocolat « Pocket Coffee espresso » emballées individuellement de la marque « Ferrero »,
- 2 « Kinder Cards » emballées individuellement de la marque « Kinder »,
- 5 « Ferrero fiesta » de la marque « Ferrero »,
- 1 pot de Nutella de la marque « Ferrero »,

saisis suivant procès-verbal de saisie n° 1414/2024 dressé en date du 19 décembre 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Bonnevoie,

- véhicule de la marque « MAZDA », modèle « MAZDA 3 », de couleur blanche, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L),

saisi suivant procès-verbal de saisie n° 1418/2024 dressé en date du 19 décembre 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Bonnevoie.

**PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième Chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

**se déclare** compétent pour connaître de toutes les infractions libellées à l'encontre de PERSONNE1.),

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 15,37 euros,

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub IV) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub V) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de ces interdictions de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les interdictions de conduire prononcées ci-devant seront exécutées sans confusion possible avec la nouvelle peine,

**ordonne la confiscation** des objets suivants :

- 0,4 gramme brut de haschisch,
- 1 marteau avec une manche en bois,
- 1 pipe de consommation,
- 30 comprimés du médicament « Rivotril 2mg »
- 179 comprimés du médicament « Methasan 5mg »
- 1 pince avec une manche de couleur rouge,

saisis suivant procès-verbal de saisie n° 1414/2024 dressé en date du 19 décembre 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Bonnevoie,

**ordonne la restitution** des objets suivants à leur(s) légitime(s) propriétaire(s) :

- 16 chargeurs,
- 1 montre de la marque « Martyn » et de couleur bleue,
- 1 Apple TV, de la marque « Apple » et de couleur noire,
- 14 pralines en chocolat « Pocket Coffee espresso » emballées individuellement de la marque « Ferrero »,
- 2 « Kinder Cards » emballées individuellement de la marque « Kinder »,
- 5 « Ferrero fiesta » de la marque « Ferrero »,
- 1 pot de Nutella de la marque « Ferrero »,

saisis suivant procès-verbal de saisie n° 1414/2024 dressé en date du 19 décembre 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Bonnevoie,

- véhicule de la marque « MAZDA », modèle « MAZDA 3 », de couleur blanche, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L),

saisi suivant procès-verbal de saisie n° 1418/2024 dressé en date du 19 décembre 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Bonnevoie.

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 31, 32, 44, 60, 65, 66, 461, 463, 467 et 506-1 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Paul ELZ, Premier Juge et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Carole MEYER, Greffière, en présence d'Anne THEISEN, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.